



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-110-005

Portant Suspension d'activité
pour l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
parcelle AB 38 sur la commune de Marcoux
exploité par Monsieur TRON Louis demeurant A 902 route de La Croix 04200 Entrepierres

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles, L.171-7, L.511-1 et R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'Enregistrement relevant de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 13 mars 2023 de l'Inspecteur de l'environnement chargé des installations classées relatif à l'inspection du 14 février 2023 ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant du 27 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement (sans seuil) ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de cette exploitation sans autorisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Suspension d'activité

L'activité de stockage de déchets inertes, sise parcelles AB 38 sur la commune de Marcoux est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation correspondante.

ARTICLE 2 - Pièces à fournir

L'exploitant fourni au Préfet des Alpes de Haute-Provence, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les éléments d'appréciation des travaux réalisés et notamment :

- surface exploitée,
- profondeur d'exploitation et volume de matériaux stockés,
- l'origine, le volume et la nature des matériaux stockés,
- un plan précis de l'installation.

ARTICLE 3 :Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourrait être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le Maire de Marcoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à M. TRON Louis.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira